

الدراسة الثالثة عشرة:

Les nouvelles approches de la médiation au Liban - Entre pluralité des cadres et défis juridiques

Dr. Batoul H. Kaafarani



Le pouvoir judiciaire est traditionnellement investi d'une compétence de droit commun pour trancher les litiges entre les individus. Il constitue le rempart de la légalité, la garantie de la sécurité juridique et le gardien naturel des droits et libertés fondamentaux.

Cependant, le recours au service public de la justice n'est pas toujours obligatoire, c'est pourquoi, face à la progression de la demande de justice sociale, le législateur a créé un certain nombre de procédures particulières pour résoudre les conflits nommés «Les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits», désignés couramment sous l'appellation juridique de «MARC»⁽¹⁾.

Les «MARC» ont pris de nos jours une importance considérable. Ils suscitent dans la plupart des pays du monde un vif intérêt, surnommés «justice douce». Ils sont apparus pour la première fois aux Etats-Unis en 1969 sous le terme d' «Alternative Dispute Resolution»⁽²⁾. Ses

(1) Jacques el Hakim, les modes alternatifs de règlement des conflits dans le droit des contrats, Revue internationale de droit comparé, 1997, volume 49, p. 347 et s; Florence Millet, les modes alternatifs de règlement des différends, Paris, L.G.D.J, 2018, p. 15 et s.

(2) Cécile le Gallou, Simon Wesley, droit anglais des affaires, Paris, L.G.D.J, 2018, p.647 et s.

Modes Alternatifs -non juridictionnels- de Résolution des Conflits, dans lesquels on ne cherche pas à régler le litige par un acte juridictionnel, on ne fait pas intervenir une juridiction et on ne se propose pas de déduire une solution de la stricte application du droit existant, mais, On cherche plus à éteindre le litige qu'à le trancher ⁽¹⁾. Plusieurs raisons expliquent l'intérêt croissant porté aux MARC: D'une part, l'insuffisance de la justice publique. Son coût trop élevé, sa lenteur, la publicité et l'imprévisibilité de la décision sont des facteurs qui poussent les particuliers comme les professionnels à s'orienter vers des modes alternatifs de règlement des conflits⁽²⁾. Les MARC accentuent la déjudiciarisation du litige. D'autre part, cette tendance répond aussi à un phénomène de civilisation. En effet, la saisine du juge est parfois envisagée comme un échec, une démission, un abandon... C'est la raison pour laquelle une troisième personne s'avère indispensable dans le triangle de la communication⁽³⁾. Elle n'a pas pour mission d'imposer la décision mais de rapprocher les parties et les conduire à renouer le dialogue⁽⁴⁾.

L'objectif de ses modes alternatifs de règlement des conflits étant de trouver une issue au conflit plus adaptée aux besoins et aux attentes des parties tout en évitant la lenteur des tribunaux, c'est pourquoi, ses modes alternatifs ont émergé d'une manière très efficace aux côtés de la voie classique judiciaire⁽⁵⁾. En effet, le terme de modes alternatifs de

⁽¹⁾ Bertrand de Belval, la médiation un mode amiable parmi d'autres, Gaz.Pal,28 février 2017, N 9, p. 18 et s; Pierre Chevalier, Yves Des devises, Philippe Mil Burn, les modes alternatifs de règlement des litiges: les voies nouvelles d'une autre justice, L.G.D.J, 2003, p. 20 et s.

⁽²⁾ Kechi Allal, judicial mediation as an alternative to the resolution of civil disputes, journal of law and political science, Algeria, v.12, June, 2019, p. 161

⁽³⁾ Michele Guillaume- Hofnung, la médiation, P.U.F, L.G.D.J, 2023, p.40 et s.

⁽⁴⁾ Johanna le Planois, l'importance des modes alternatifs de règlement des litiges dans le notariat, www.villagenotaires.com, dernière visite 1\3\2024.

⁽⁵⁾ Charles Jarrosson, médiation et conciliation, gazette du palais,22 août 1996, p. 951 et s.

règlement des conflits regroupe différents procédés amiables, notamment l'arbitrage, la négociation, la conciliation, ou encore la médiation⁽¹⁾. Cette dernière est synonyme d'innovation dans le système judiciaire et elle est de plus en plus considérée comme l'instrument moderne du règlement des conflits⁽²⁾. De nombreux pays ont adopté une législation encourageant le recours à la médiation.

En France, à titre d'exemple, la médiation est entrée dans le système juridique par le biais de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Elle a été complétée par un décret n°96-652 du 22 juillet 1996 qui a introduit dans le Code de procédure civile les articles 131-1 à 131-15⁽³⁾. Ces dispositions confèrent notamment au juge le pouvoir de désigner une tierce personne, après avoir obtenu l'accord des parties, pour procéder soit à une tentative de conciliation préalable, soit à une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre les parties⁽⁴⁾. La médiation est ainsi désormais envisagée comme un mode alternatif de résolution d'un litige dans un cadre judiciaire⁽⁵⁾. Là ne s'est pas arrêté le développement de la médiation, le législateur français a promulgué le décret d'application N 2012-66 du 20 janvier 2012 inspiré de la directive du parlement Européen N 2008-58. Ce décret a notamment

(1) Loïc Cadiet, thomas Clay, les modes alternatifs de règlement des conflits, Paris, Dalloz, 2019, p. 7 et s.

(2) Jean Baptiste Racine, les modes alternatifs de résolution des conflits, approche générale et spéciale, Ronéo, 2001, p. 3 et s; Thomas Clay, arbitrage et mode alternatifs de règlement des litiges, recueil Dalloz, 2016, p.2589 et s.

(3) ses dispositions sont abordés dans le code de procédure civile français, livre premier intitulé «dispositions communes à toutes les juridictions».

(4) Charles Jarrosson, la médiation: état des lieux en France et en Europe, la revue libanaise de l'arbitrage, 2009, N49, p. 6 et s.

(5) Aurélien Bamdé, la médiation conventionnelle, régime le droit dans tous ses états, publié le 21\12\2023, sur le site: <http://aurelianbamde.com>, dernière visite 21\ 4\2024.

introduit dans le Code de procédure civile un livre V consacré à la résolution amiable des différends en dehors de toute procédure judiciaire, et il a consacré le chapitre premier du titre premier de ce livre à la médiation conventionnelle⁽¹⁾.

En outre, la médiation n'est pas une notion étrange dans le régime juridique libanais. A cet égard, les commissions parlementaires libanaises ont approuvé une loi N°82\2018 relative à la médiation judiciaire. Et dans le même contexte, le Liban a promulgué récemment sa loi N°286\2022, daté le 12\4\2022, fondant les dispositions nécessaires de la médiation conventionnelle.

À la lumière des multiples initiatives législatives visant à institutionnaliser la médiation dans l'ordre juridique libanais, il convient de s'interroger sur l'articulation entre la justice étatique et les mécanismes alternatifs de règlement des différends, notamment la médiation. Dès lors, plusieurs interrogations se posent: la médiation, en tant qu'instrument de justice moderne, a-t-elle démontré son efficacité dans la pratique libanaise? Quelle est la portée réelle des textes encadrant la médiation conventionnelle et la médiation judiciaire? Quels en sont les atouts, mais aussi les lacunes sur le plan juridique et institutionnel? Afin d'y répondre, la présente étude s'articulera en deux sections complémentaires: la première sera consacrée à l'examen des mutations récentes du cadre normatif et institutionnel régissant la médiation au Liban, tandis que la seconde analysera les enjeux procéduraux et critiques inhérents au cadre juridique de la médiation dans ce même contexte.

⁽¹⁾ de l'article 1532 jusqu'à l'article 1535.

◆ Première section: Les mutations normatives et institutionnelles de la médiation au Liban

Le terme médiation puise ses racines du latin «mediare» qui veut dire être au milieu, c'est pourquoi la médiation est un processus consensuel de construction ou de réparation du lien social et de gestion des conflits dans lequel un tiers impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel tente à travers l'organisation d'échange entre les personnes, de les aider soit à améliorer ou à établir une relation, soit à régler un conflit⁽¹⁾. C'est pourquoi, la médiation nécessite l'intervention d'un tiers, choisi par les parties ou désigné avec leur accord par un juge, afin de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends⁽²⁾.

Ainsi, Pour bien clarifier cette notion, nous aborderons, d'une part, l'institutionnalisation de la médiation au Liban (A), et, d'autre part, les exigences juridiques et déontologiques liées à la fonction de médiateur (B).

A- L'institutionnalisation de la médiation au Liban

Les lois sur la médiation sont une étape importante et primordiale dans la promotion de tout mouvement en faveur de ce mode alternatif de résolution des différends. Ainsi, si la médiation permet de réduire l'engorgement des tribunaux et favoriser la résolution à l'amiable des litiges, le développement alors d'un tel concept de justice nécessite l'établissement d'un cadre juridique qui encourage les parties en conflit à recourir à un tel processus⁽³⁾.

⁽¹⁾ Lara Viaut, le juge et le médiateur, deux maillons de la gestion des conflits, publié le 17/11/2021, <https://www.actu-juridique.fr>, dernière visite: 1/3/2024

⁽²⁾ Soraya Amrani Mekki, la médiation, Paris, Dalloz, 2009, p. 35 et s

⁽³⁾ Emmanuel et Mathieu Brochier, pour une clarification des procédures de médiation et de conciliation dans le code de procédure civile, Recueil Dalloz, 2015, p. 388 et s.

A cet égard, les lois sur la médiation au Liban comme dans un grand nombre de pays se développent à un rythme assez rapide. C'est pourquoi, La loi No 82/2018 instaurant la médiation judiciaire vient pallier le vide législatif existant et marque bien clairement la volonté du législateur libanais de promouvoir le règlement amiable. Elle a ensuite été suivie par la loi No 286/2022 instituant la médiation conventionnelle, qui vient dans une perspective de continuité de la prolifération législative en la matière.

La loi N 82 a considéré que la médiation judiciaire est un processus qui donne l'initiative aux magistrats de référer les procès susceptibles de transaction à la médiation avec l'accord des parties⁽¹⁾, par une décision insusceptible de recours et suspensive de tous les délais jusqu'à la fin de la médiation. En effet, le juge prend conscience que la médiation judiciaire n'est pas une atteinte à son pouvoir ou à son devoir de juger, mais constitue une forme d'intervention du juge dans le souci de rechercher une solution acceptable du litige, facteur de paix sociale⁽²⁾.

Tandis que la loi N 286 a considéré que la médiation conventionnelle⁽³⁾ est initiée par les parties elles-mêmes, soit parce qu'elle a été prévue au sein d'un contrat, nommée clause de médiation, soit parce qu'elle a été décidée d'un commun accord par les parties postérieurement à la survenance du litige⁽⁴⁾. La médiation judiciaire

(1) en même sens, l'article 131-1 du code civil français stipule que Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

(2) Sylvette Guillemard, Médiation, justice et droit: un mélange hétéroclite, Les Cahiers de droit, vol. 53, N 2, 2012, p. 189 et s.

(3) appelée également une médiation extrajudiciaire.

(4) l'article premier de la loi N 286/2022.

peut intervenir à tout moment⁽¹⁾, à savoir dès l'introduction de l'instance jusqu'au prononcé du jugement. Elle peut également être proposée à n'importe quel stade de l'instance, en première instance ou en appel, et par n'importe quel juge⁽²⁾. Le recours à la médiation judiciaire ne dessaisit pas le juge lequel peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires⁽³⁾. Tandis que la médiation conventionnelle intervient lorsqu'il existe un désaccord entre les parties⁽⁴⁾. Ce désaccord concerne l'interprétation, ou l'exécution du contrat conclu⁽⁵⁾. En présence d'une clause de médiation dans le contrat, les parties recourent à un médiateur avant de débiter une procédure judiciaire⁽⁶⁾. La médiation conventionnelle peut néanmoins intervenir en l'absence d'une telle clause dans le contrat ou en l'absence d'un contrat liant les parties. Dans ce cas ce sont toutes les parties au litige qui décident, d'un commun accord, de soumettre le litige à un médiateur et de s'abstenir de saisir le juge durant ce processus.

Il est important de savoir que le champs d'application de la médiation s'applique à un large éventail de questions. L'article 2 de la loi N 82 a admis la médiation judiciaire dans les matières susceptibles de transaction ⁽⁷⁾. Alors que l'article 2 de la loi N 286 était plus détaillé

(1) l'article 3 de la loi N 82/ 2018.

(2) Philippe Charrier, La médiation judiciaire en France, Revue des sciences sociales, N 65, 2021, p. 80 et s.

(3) l'article 5 de la loi N82/2018

(4) l'article 1530 du code de procédure civile français définit la médiation conventionnelle comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

(5) article 1 de la loi N 286\ 2022.

(6) Camille de Lajarte, La médiation conventionnelle en droit privé français, thèse de doctorat en droit privé, sous la direction du Professeur Emmanuel Putman, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, 2007, p. 257 et s.

(7) L'article 1037 C.O.C dispose: «l'on ne peut pas transiger sur une question d'état ou se rapportant au statut personnel, d'ordre public ou sur les droits personnels qui ne sont pas dans

parce qu'il a considéré que la médiation conventionnelle s'applique à toutes les procédures civiles, commerciales, familiales, médicales et éducatives, ainsi qu'à tout différend que les parties conviennent de résoudre par la médiation. Mais ces 2 articles ont imposé une exception quant aux litiges susceptibles d'être résolus par voie de médiation en énonçant que les questions d'ordre public ne pourront pas donner lieu à une médiation.

A notre avis, il n'était pas nécessaire d'inclure cette exception, surtout que l'article 1037 C.O.C a précisé les matières non susceptibles de transaction, y compris ceux liés à l'ordre public.

B- Les exigences juridiques et déontologiques du médiateur

Le terme «médiateur» désigne toute personne physique qui s'entremet à résoudre un conflit entre deux parties. A savoir que lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation⁽¹⁾.

Pour que le médiateur exerce sa fonction avec efficacité, les textes exigent de satisfaire à des conditions de qualification, d'expérience et d'aptitude au regard de la mission confiée⁽²⁾. C'est – à dire, il est nécessaire que le médiateur soit une personne compétente dans le

le commerce, mais on peut transiger sur un intérêt pécuniaire résultant d'une question d'état ou d'un délit».

⁽¹⁾ la désignation d'un médiateur peut être déléguée à un centre de médiation si la convention de médiation renvoie à un règlement institutionnel. Dans ce cas, le centre choisit un des médiateurs inscrit sur sa liste. Pour plus d'information, voir: Anne Revillard, la médiation institutionnelle: un foisonnement de dispositifs, revue des informations sociales, N 170, 2012/2, p. 99 et s.

⁽²⁾ Romain Carayol, émergence d'une jurisprudence en matière de médiation, Gazette du palais, N°22, juillet 2023, p.19 et s

domaine dans lequel il doit intervenir⁽¹⁾. Ainsi, le critère d'expérience de la technique de médiation nécessite que le médiateur doive suivre une formation spécialisée de la médiation⁽²⁾.

Il faut d'ailleurs remarquer que le médiateur puisse être un avocat⁽³⁾, parce qu'il offre des garanties d'autant plus importantes qu'il reste soumis à la déontologie régissant la profession d'avocat et au contrôle disciplinaire de son bâtonnier⁽⁴⁾. Ainsi, si le médiateur est un intermédiaire essentiel pour rétablir le dialogue entre les parties en conflit et trouver des solutions amiables⁽⁵⁾, sa neutralité et son impartialité resteront des atouts majeurs, dans ce processus de résolution de conflits⁽⁶⁾.

À cet égard, la loi libanaise était très claire sur ce point, c'est pourquoi le médiateur doit divulguer aux parties toutes les circonstances qui sont de nature à affecter son indépendance et sa neutralité ou entraîner un conflit d'intérêt. Ces circonstances sont toute relation d'ordre privé ou professionnel avec l'une des parties, tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation⁽⁷⁾.

(1) code de déontologie des médiateurs agréés du 16 décembre 2020, <https://www.cours-appel.justice.fr>

(2) la durée de cette formation ne doit pas être inférieure à 80 heures dans la médiation conventionnelle, et elle ne doit pas être inférieure à 45 heures dans la médiation judiciaire

(3) Romain Carayol, décret du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation: présentation et premières analyses, Gazette du Palais, N 10, mars 2022, p.18 et s.

(4) Marwan Issa el Khoury, spécificité du rôle de l'avocat dans la médiation, revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, N 49, p. 17 et s.

(5) le médiateur doit répondre à d'autres qualités indispensables et objectives comme la sagesse, le bon sens, l'expérience de la négociation, la souplesse d'esprit, la patience et la disponibilité. En ce sens voir, Lise CaseauxLabrunée, la confiance dans le règlement amiable des différends, in pour un droit du règlement amiable des différends, L.G.D.J, 2018, p. 17 et s.

(6) Jean- louis Lascoux, la médiation autrement, Editions ESF, 2020, p. 159 et s; Martine Bourry d'Antin, Stephan Bensimon, Gerard Pluyette, Xavier Delcros, Art et technique de la médiation, Jurisclasseur, Litec, LexisNexis, 2004, p. 220 et s.

(7) Nicolas Hoffschir, la confidentialité de la médiation et ses conséquences, Dalloz, actualités, 31 mai 2024, <https://www.dalloz-actualite.fr>, dernière visite: 1\5\2024; Voir sur la violation du principe de confidentialité, cr.

Dans de telles conditions de conflit d'intérêts, le médiateur ne pourra accepter ou poursuivre la médiation que s'il est certain de pouvoir la mener en toute indépendance et neutralité afin de garantir une impartialité totale et à condition que les parties donnent leur consentement exprès et écrit⁽¹⁾.

Dans le même contexte, le législateur libanais a inséré une sanction explicite en cas où le médiateur omet de divulguer les éléments qui pourraient mettre en cause son impartialité, il sera tenu de restituer les honoraires et de payer des dommages- intérêts. A savoir que dans ce cas, le tribunal compétent applique les règles suivies chez les juges des référés lors de l'examen de cette demande⁽²⁾. A ne pas oublier que le médiateur ne doit en aucun cas imposer de solution aux parties⁽³⁾. À cet égard, le législateur libanais a affirmé dans ses lois relatives à la médiation que le médiateur doit vérifier avant de procéder au processus de médiation que les parties connaissent le rôle du médiateur, à savoir qu'il n'est ni juge, ni arbitre, ni conseiller juridique et qu'il n'a pas le pouvoir d'imposer ou d'apporter une solution au différend.

Bien que le médiateur ne jouisse pas de pouvoir décisionnel⁽⁴⁾, il est investi de pouvoirs relativement importants dans la mesure où il a faculté d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose⁽⁵⁾. En effet, le médiateur traite la plupart du temps des cas complexes et

cass, 2ème chambre civile, 9 juin 2022, N du pourvoi: 19-21798,
<https://www.legifrance.gouv.fr>.

(1) l'article 10 de la loi N 286/ 2022; et l'article 18 de la loi N 82/2018.

(2) l'article 18 de la loi N 82/ 2018.

(3) l'article 4 de la loi N 286/2022, et l'article 13 de la loi N 82/2022

(4) Laura Viaut, le droit des modes alternatifs de règlements des conflits peut-il être une discipline juridique autonome, petites affiches, 11 juin 2020, N 117, p. 9 et s.

(5) Edith Delbreil, Le médiateur va dépassionner les conflits, petites affiches, 1^{er} juillet 2020, N 131, p. 3 et suiv.

douloureux, c'est pourquoi, il doit être en empathie et à l'écoute réelle et profonde des parties afin de leur permettre d'exprimer librement leurs souffrances et frustrations et de les acheminer vers le dialogue constructif et durable, la mission de médiateur doit donc être pratiquée avec beaucoup de délicatesse et d'adresse⁽¹⁾. En plus, il peut entendre les tiers pour les besoins de la médiation à la condition que les parties et la personne auditionnée y consentent. En revanche, le médiateur ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction⁽²⁾.

Par conséquent, le rôle du médiateur reste efficace parce qu'il accompagne les parties tout au long du processus et facilite la constatation et l'élaboration de leur accord afin de les amener à solutionner elles-mêmes leur différend⁽³⁾.

Après avoir analysé, dans une première section, les mutations normatives et institutionnelles qui ont marqué l'évolution du cadre juridique de la médiation au Liban. Il conviendra, dans une seconde section, d'évaluer les enjeux procéduraux et critiques que soulève l'application concrète de ce cadre, tant au niveau des textes que de leur mise en œuvre pratique.

◆ Deuxième section: Les enjeux procéduraux et critiques du cadre juridique de la médiation au Liban

Qu'il s'agisse de la médiation judiciaire ou de la médiation conventionnelle, Le cadre normatif de la médiation est ainsi constitué

(1) Johanna hawari bourgely, l'état des lieux de la médiation au Liban et les règles déontologiques et formation de médiateurs, revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, N49, p. 10 et s.

(2) pour plus d'information, voir Mahmoud Abed el mougith, la loi libanaise sur la médiation judiciaire de 2018, revue d'étude juridique, université arabe de Beyrouth, v. 2018, p.194 et s.

(3) Matthieu Boissavy, l'avenir de la médiation en France,2017, p. 395, <https://uploads-ssl.webflow.com>, dernière visite le 4\5\2024.

d'un tronc commun et de dispositions spéciales qui s'articulent autour de la distinction entre la médiation judiciaire et la médiation conventionnelle. Et parce que les lois libanaises sur la médiation sont des lois relativement récentes, il est nécessaire d'évaluer ses lois en détaillant les lacunes et les désavantages.

Dans cette perspective, il s'agira d'analyser, d'une part, le régime procédural de la médiation (A), et d'autre part, Les failles normatives ainsi que les obstacles entravant son effectivité (B).

A- Le régime procédural de la médiation au Liban

Le médiateur dispose d'une grande liberté dans l'organisation du déroulement de la médiation. Toutefois il est possible de distinguer plusieurs phases.

Au cours de la première phase, qui est considérée comme une phase préparatoire, sera déterminée entre autres le lieu de rencontre qui doit être neutre, la position respective des parties...⁽¹⁾. Dans la deuxième phase, qui est celle d'analyse et d'écoute, le médiateur aura pour première tâche d'encadrer le débat à travers la désignation d'un agenda, et la détermination des règles qui doivent être respectées par les parties au cours de la médiation comme la confidentialité du processus, ou le respect du temps de parole entre les parties⁽²⁾. Il identifiera ensuite les raisons du conflit. Si nécessaire en cas de situations sensibles, le médiateur peut avoir recours aux entretiens séparés lui permettant de prendre connaissance des documents ou des éléments qu'une partie ne veut pas dévoiler à l'autre mais qui peuvent être essentiels pour la

⁽¹⁾ L'article 5 de la loi N 286/ 2022.

⁽²⁾ Michele Guillaume Hof nung, la médiation, Presses universitaires de France, 2020, p. 98 et s.

compréhension du litige⁽¹⁾. Dans cette hypothèse, le médiateur n'est pas tenu de respecter le principe du contradictoire, autrement dit, il ne devra pas relever les informations dévoilées à l'autre partie.

Enfin, La 3ème phase, qui est celle de la phase active de la médiation, au cours de celle-ci, le médiateur reformule les termes du conflit et explore diverses pistes en vue d'une solution au litige⁽²⁾.

Toutefois, il est important de savoir que la durée initiale de la médiation judiciaire ne peut pas excéder 30 jours⁽³⁾. Quant à la médiation conventionnelle⁽⁴⁾, le législateur exige le respect des dispositions de l'article 11 de la loi N 82 relative à la médiation judiciaire, mais la prolongation de ce délai reste soumise à l'accord des parties et du médiateur⁽⁵⁾. A savoir que la médiation a un effet suspensif⁽⁶⁾. En effet, Tous les délais sont suspendus et ne reprennent effet qu'à la fin de la médiation.

Enfin de compte, la médiation se termine soit par un échec, soit par un succès⁽⁷⁾. En effet, la médiation débouchera sur un échec lorsque les parties ne seront pas parvenues à trouver un accord. Dans cette hypothèse, si la médiation était conventionnelle, les parties seraient libres de saisir un juge. Mais si la médiation était judiciaire, l'instance judiciaire reprendrait son cours, car le juge n'ayant jamais été

(1) l'article 14 de la loi N 82/ 2018, et l'article 5 de la loi N 286/ 2022.

(2) Jean cruylants, Michel Gonda, Marc Wagemans, Droit et pratique de la médiation, Bruylant, 2008, p. 200 et s.

(3) selon l'article 11 de la loi N 82/ 2018.

(4) selon l'article 6 de la loi N 286/ 2022.

(5) En droit français, la durée de la médiation judiciaire ne peut pas dépasser 3 mois renouvelable une fois pour la même durée sur décision du juge, tandis que la durée de la médiation conventionnelle est fixée dans l'accord de médiation.

(6) selon l'article 5 de la loi N82 /2018 et l'article 6 de la loi N 286/2022.

(7) pour plus d'information voir: David Lutran, la médiation judiciaire, succès et défis, séminaire organisé par l'UIA sur le thème de médiation comme instrument d'une justice moderne, 2019, <https://lutran-avocats-mediation.com>, dernière visite: 20/5/2024.

dessaisi⁽¹⁾. Tandis que le succès de la médiation se produit lorsque les parties parviennent à trouver un accord. Dans cette hypothèse, si la médiation était judiciaire, le médiateur enverrait l'accord au juge pour l'homologation. Ce dernier va l'homologuer en lui donnant la force exécutoire d'une décision de justice. A savoir que la décision d'homologation n'accepte aucune voie de recours⁽²⁾.

Mais, si la médiation était conventionnelle, le médiateur rédigerait l'accord sous forme de convention. Cet accord doit être spécifique, mesurable, atteignable, et réalisable⁽³⁾. Les parties signent tous les accords et contrats que le médiateur contribue à les conclure. Toutefois, les parties peuvent formaliser ses accords en le déposant au rang des minutes chez un notaire⁽⁴⁾. Ces accords seront donc assimilés à des actes authentiques au sens de l'article 143 du code de procédure civile libanais.

B- Les failles normatives et obstacles à l'effectivité

Il n'y a pas de doute quant à la volonté sérieuse du législateur libanais de développer le recours à la médiation ce qui a été traduit par la promulgation des lois N 82/2018, et 286 /2022. Nul ne peut ignorer que cette démarche était fructueuse grâce aux avantages de ce mode pacifique de résolution des conflits.

Mais, il manque certaines clarifications à quelques dispositions de ses lois relatives à la médiation judiciaire et extrajudiciaire, ce qui peut freiner le développement efficace dans la pratique. Certes les lois

(1) selon l'article 19 de la loi N 82/2018.

(2) selon l'article 20 de la loi N 82/2022.

(3) Laurence Kiffer, la médiation conventionnelle, la rédaction des clauses et autres difficultés juridiques, la revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, 2009, N 49, p. 13 et s.

(4) l'article 12 de la loi N 286/ 2022.

relatives à la médiation présentent quelques lacunes et parfois des obstacles.

De prime abord, Les délais accordés par la loi de la médiation au Liban risquent de se révéler trop courts dans certains cas. En effet l'article 11 de la loi N 82 accorde un délai de 30 jours depuis la décision du juge de recourir à la médiation judiciaire pour clôturer la médiation, renouvelable pour 30 jours supplémentaires.

En effet, le facteur du temps dans le processus de médiation est déterminant. Il est un avantage considérable et un élément essentiel pour les parties, et s'il est négligé peut faire perdre sa substance même à la médiation⁽¹⁾. Mais, à notre avis, le délai précisé dans la loi libanaise est une durée très courte, c'est pourquoi, il aurait été préférable que le législateur libanais prolonge ce délai jusqu'à 3 mois suivant la voie du législateur français.

Quant à la médiation judiciaire, la réussite du processus nécessite une formation des juges et des avocats afin d'optimiser le recours à ce mode de médiation et de convaincre les parties des avantages qu'elles trouveraient à essayer le chemin de la médiation, à défaut ne serait qu'un moyen pour désencombrer les tribunaux, dépourvus de toute efficacité⁽²⁾.

D'ailleurs, il faut noter que les lois relatives à la médiation -judiciaire ou extrajudiciaire- ont exigé une formation du médiateur, Ce dernier ne peut pas se comporter comme un juge ou un conseil dans sa relation avec les parties, mais doit faire preuve de qualités techniques, sociales et juridiques afin de les guider à un accord amiable et durable. En effet,

(1) Jean Claude, le temps dans la procédure de médiation, Gazette du palais, 18 juillet 2017, N 27, p. 21 et s.

(2) en ce sens voir: Sami Mansour, l'expérience libanaise dans le domaine des modes alternatifs de règlements des conflits, la revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, N 49, p. 4 et s.

ses lois ne contiennent aucun encadrement précis des conditions de formation des médiateurs et des conditions de certification des centres de médiation afin d'harmoniser autant que possible la pratique de ce mode amiable de résolution des différends au Liban.

De plus, les centres de médiation auxquelles la loi de 2018 fait référence doivent être agréés par le ministère libanais de la justice; or, depuis 2018, aucun centre libanais de médiation n'a encore agréé par le ministère, privant la loi sur la médiation judiciaire de son efficacité⁽¹⁾.

En outre, les lois relatives à la médiation disposent que la convention de médiation crée une seule obligation qui est celle d'assister à la séance initiale déterminée par le médiateur⁽²⁾. A l'issue de cette séance, les parties seront libres d'arrêter le processus de médiation. C'est pourquoi le caractère volontaire de la médiation induit que les parties peuvent mettre fin au processus à n'importe quel moment. Ce qui peut être parfois de mauvaise foi. Par conséquent, la convention de médiation qui permet d'évincer le processus de médiation si facilement n'est pas efficace⁽³⁾. A cet égard, Les lois relatives à la médiation ne comportent aucune sanction en cas de mauvaise foi de l'un des contractants qui va profiter de la fragilité du régime de la convention de médiation en participant uniquement à la séance initiale juste pour éteindre l'obligation prévue par le texte.

En revanche, Les lois relatives à la médiation imposent au médiateur le respect du principe de confidentialité et les articles concernant ce principe imposent son application à toutes les parties intervenantes dans

⁽¹⁾ Aline Tanielian Fadel, Médiation judiciaire et procès virtuel, deux moyens pour éviter le déni de justice, Horizons du droit, revue de l'association française des docteurs en droit, bull. N 35, 2022, p. 95 et s.

⁽²⁾ article 3 de la loi N 286/2022.

⁽³⁾ Filali Osman, la médiation en matière civile et commerciale, Bruylant, 2012, p. 224 et s

le cadre de la médiation⁽¹⁾. En effet, l'article 11 de la loi N 286 dispose que le médiateur est le garant de la confidentialité des séances de médiation et doit veiller au respect de ce principe durant toute la durée du processus. Ce même article indique que les parties sont également tenues de cette obligation de confidentialité⁽²⁾. Mais, malheureusement, ses articles n'ont pas traité la sanction de la violation du devoir de confidentialité de la part des parties. C'est pourquoi, il est recommandé d'inclure une sanction adéquate pour une telle violation car elle met en péril l'essence même de la médiation⁽³⁾.

Enfin, il est important de signaler que si l'exigence de recours préalable à la médiation conventionnelle doit toutefois résulter d'une stipulation contractuelle, il sera donc inévitable de prévoir une sanction en cas de non-respect de ces stipulations contractuelles pour octroyer une pleine efficacité à la convention de médiation. Or le silence textuel était dominant sur ce point. En effet, la loi relative à la médiation conventionnelle en France a considéré que la stipulation d'une clause de médiation a pour effet d'obliger les parties d'entreprendre une tentative de médiation préalablement à la saisine du juge. C'est pourquoi, la clause d'un contrat instituant une procédure de médiation préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir. Mais à condition que la clause de médiation soit expressément stipulée dans le contrat qui lie les parties.

Cette sanction d'irrecevabilité de l'action en justice introduite en méconnaissance d'une convention de médiation nous paraît une solution adéquate pour garantir l'efficacité de la clause de médiation.

(1) Lucie Mayer, la sanction de la violation du principe de confidentialité en matière de médiation, Gazette du Palais, N 34, octobre 2022, p.39 et s.

(2) même sens l'article 16 de la loi N 82/ 2018.

(3) Valérie Lasserre, les graves lacunes de la réforme de la justice en matière de médiation, Recueil Dalloz, 2019, p. 441 et s

C'est pourquoi, nous appelons la jurisprudence libanaise à la mettre en œuvre à l'instar du droit français⁽¹⁾.

◆ Conclusion:

Tout au long de cette étude, nous avons souligné l'importance croissante de la médiation comme mode amiable de règlement des conflits au Liban. Le législateur a fait un pas important en mettant en place un cadre juridique pour la médiation judiciaire et conventionnelle, ce qui contribue à développer une véritable culture de règlement alternatif des différends. Cela dit, il reste encore des failles et des obstacles dans la législation actuelle qui limitent l'efficacité réelle de la médiation. Il est donc nécessaire de continuer à améliorer ces aspects pour que la médiation devienne un outil fiable et accessible à tous.

Même si la médiation ne peut pas résoudre tous les conflits, il est important d'encourager les parties à envisager cette solution pacifique et à l'adopter comme une alternative sérieuse au recours judiciaire.

En résumé, malgré les défis, les réformes entreprises et le soutien des institutions laissent penser que la médiation a un avenir prometteur au Liban, à condition que l'engagement des acteurs et des autorités continue à progresser.

⁽¹⁾ la jurisprudence française a apporté des tempéraments à la règle qui fait de la clause de médiation une fin de non-recevoir. Pour plus d'information voir: Cass. Civ, 2ème chbre, 22 juin 2017, N 16-11.975; Cass. Civ, 1ère chbre, 24 novembre 2021, N 20-15.789; Cass. Civ, 3ème chbre, 13 juillet 2022, N 21-18.796; <https://www.legifrance.gouv.fr>